

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/06/23

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur  **RISQUES**

**NOVACYL SEQENS**  
Rue Prosper Monnet  
69191 SAINT-FONS

Références : UDR-CRT-23-101-AC

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/23 dans l'établissement NOVACYL-SEQENS implanté à Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- **NOVACYL SEQENS**  
Rue Prosper Monnet  
69191 SAINT-FONS
- Code AIOT dans GUN : 0006112348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSB

L'installation de fabrication d'aspirine (Atelier Rhodine) sur la commune de Saint-Fons créée en 1972 était auparavant exploitée par la société RHODIA (aujourd'hui SOLVAY). De ce fait, cette unité est implantée au sein de la plateforme Saint-Fons Spécialités du groupe SOLVAY. Depuis novembre 2011, la Rhodine est exploitée par la société NOVACYL (entité juridique actuelle) qui a pris le nom de SEQENS comme désignation commerciale depuis fin 2018. L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risques chroniques – rejets à l'air – suite de la VI du 18/10/2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non-conformité et des observations.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 01/06/23 de l'établissement NOVACYL-SEQENS implanté à Saint-Fons, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à ne pas proposer à Madame la Préfète de suite administrative. Cependant, plusieurs demandes ayant été formulées au cours de l'inspection d'octobre 2022 n'ont toujours pas obtenu de réponse satisfaisante.

**Ainsi, si les demandes issues des constats réalisés lors de l'inspection du 01/06/2023 ne sont pas satisfaites dans les délais proposés, des suites administratives seront proposées à Madame la Préfète.**

Demande n°1 : L'exploitant transmettra, sous 1 mois, un tableau de synthèse complet reprenant l'ensemble de ses points de rejets à l'air, indiquant leur hauteur, diamètre et débit moyen. Il compor-

tera également un renvoi simple à identifier vers le schéma fonctionnel des installations. Les éléments transmis devront être cohérents avec les éléments pris en compte dans le cadre du réexamen IED prévu pour fin 2023.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra, sous 1 mois, une liste des installations de traitement, indiquant les paramètres de surveillance de leur bonne marche et la fréquence de contrôle de ces paramètres. Si certains paramètres nécessitent un suivi en continu avec asservissement et alarme, il détaillera ce dispositif de sécurité. Si cette liste nécessite des compléments ou correction suite aux opérations de mesure en cours, elle sera envoyée sous un mois suivant la remise du rapport des opérations de mesure puis actualisée au plus tard au 1er octobre 2023.

Demande n°3 : l'exploitant fera corriger, sous 1 mois, les consignes d'exploitation du conditionnement afin d'y préciser les paramètres surveillés pour assurer le bon fonctionnement du filtre Delta Neu, les opérations d'entretien et la fréquence à respecter.

Demande n°4 : l'exploitant transmettra le résultat des campagnes de mesure dès réception, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Il réalisera un calcul des émissions diffuses affiné sur la base de ces résultats. Il adressera au 1er octobre 2023 un calcul des émissions diffuses de l'année 2022, et au 1er avril 2024 un calcul des émissions diffuses de l'année 2023.

#### **2-4) Fiches de constats**

<b>Nom du point de contrôle : liste des exutoires</b>
<b>Référence réglementaire : <i>Demande n°1 du rapport de l'IIC de l'inspection du 18/10/2022</i></b>
<b>Thème(s) : Risques chroniques – rejets à l'air</b>
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>"l'exploitant présentera une liste de l'ensemble de ses points de rejets à l'air, indiquant leur hauteur, diamètre et débit moyen. Il comparera cette liste à celle des points de rejet canalisés en poussière indiquée à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015. Il présentera un plan de leur implantation. Il indiquera pour chacun d'entre eux la partie de l'atelier correspondante, et le dispositif de traitement de l'air correspondant."</i></p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a transmis dans un mail daté du 15 mai 2023 un tableau listant les exutoires, mais sans préciser leur hauteur, diamètre et débit moyen.</p> <p>Il indique avoir comparé cette liste aux exutoires listés au 3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015, mais n'a pas présenté de justificatif. L'exploitant indique que son tableau de synthèse prend en compte des exutoires négligés dans l'AP.</p> <p>L'exploitant a présenté un schéma fonctionnel des installations reprenant la référence des exutoires.</p> <p>L'exploitant a présenté un autre tableau de synthèse, en cours de finalisation, reprenant plus d'éléments que le tableau adressé par mail. Il a néanmoins indiqué que ce tableau n'était ni complet ni finalisé.</p>
<b>Type de suites proposées : sans suite administrative</b>
<p><b>Proposition de suites :</b> L'exploitant transmettra, sous 1 mois, un tableau de synthèse complet reprenant l'ensemble des demandes déjà formulées au cours de l'inspection d'octobre 2022. Il comportera également un renvoi simple à identifier vers le schéma fonctionnel des installations. Les éléments transmis devront être cohérents avec les éléments pris en compte dans le cadre du réexamen IED prévu pour fin 2023.</p>

<b>Nom du point de contrôle : systèmes de traitement</b>
<b>Référence réglementaire :</b> <i>Demande n°2 du rapport de l'IIC de l'inspection du 18/10/2022</i>
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques – rejets à l'air
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>"l'exploitant présentera une liste de l'ensemble des installations de traitement, indiquant les paramètres de surveillance de leur bonne marche et la fréquence de contrôle de ces paramètres. Il présentera un registre des valeurs mesurées de ces paramètres. Si certains paramètres nécessitent un suivi en continu avec asservissement et alarme, il détaillera ce dispositif de sécurité."</i></p> <p><i>"Il présentera un tableau de suivi des opérations de maintenance des installations de traitement, indiquant la date de la précédente et de la prochaine opération de maintenance, et le détail des opérations prévues."</i></p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la liste des systèmes de traitement demandée. Il indique que les installations de traitement sont surveillées à travers 3 paramètres selon le type de traitement : le différentiel de pression (delta P), un contrôle visuel systématique, et une maintenance préventive systématique.</p> <p>La variation de pression est mesurée en continu en salle de contrôle, en tant que paramètre de bon fonctionnement du système incluant cette filtration. Les valeurs sont enregistrées 1 fois par jour, et archivées pendant 3 ans, en tant que paramètre de qualité de production.</p> <p>Les contrôles visuels systématiques et la maintenance préventive systématique sont enregistrés dans le logiciel de maintenance interne SAP avec un ordre de travail par système. La référence « TAG SAP » telle qu'indiquée dans le tableau de synthèse présenté permet d'identifier le système de traitement ayant fait l'objet du contrôle.</p> <p>L'exploitant a présenté à titre d'exemple les actions de contrôle et de maintenance effectués en 2023 sur le filtre 690-00 correspondant au ROOTS réseau PROPRE.</p>
<b>Type de suites proposées : sans suite administrative</b>
<p><b>Proposition de suites :</b> l'exploitant transmettra, sous 1 mois, une liste des installations de traitement, indiquant les paramètres de surveillance de leur bonne marche et la fréquence de contrôle de ces paramètres. Si certains paramètres nécessitent un suivi en continu avec asservissement et alarme, il détaillera ce dispositif de sécurité. Si cette liste nécessite des compléments ou correction suite aux opérations de mesure en cours, elle sera envoyée sous un mois suivant la remise du rapport des opérations de mesure puis actualisée au plus tard au 1er octobre 2023.</p>

## **Nom du point de contrôle : consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** *Demande n°3 du rapport de l'IIC de l'inspection du 18/10/2022*

**Thème(s) : Risques chroniques – rejets à l'air**

**Prescription contrôlée :**

*"Demande n°3 : l'exploitant présentera les consignes d'exploitation comportant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015."*

**Constats :**

L'exploitant a présenté le recueil de consignes particulières de l'atelier RHODINE, comportant les contrôles et opérations nécessaires au bon fonctionnement des installations de traitement.

**Type de suites proposées : sans suite administrative**

**Proposition de suite : -**

## **Nom du point de contrôle : capotages des installations de transfert**

**Référence réglementaire :** *Demande n°4 du rapport de l'IIC de l'inspection du 18/10/2022*

**Thème(s) : Risques chroniques – rejets à l'air**

**Prescription contrôlée :**

*"Demande n°4 : l'exploitant établira une liste de l'ensemble de ses équipements de stockage, manipulation, transvasement et transport de produits pulvérulents et justifiera de leur équipement d'un capotage et d'aspirations permettant de réduire l'envol de poussières. Il indiquera également l'ensemble des aménagements de prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents, ...) dont seraient équipés ces installations."*

**Constats :**

L'exploitant indique que l'ensemble des équipements sont fermés ou positionnés en bâtiment fermé. Le classement pharmaceutique des produits de Novacyl empêche toute ouverture « libre » des installations. Le schéma fonctionnel présenté et la liste des événements en cours de finalisation listent l'ensemble des ouvertures à l'air et les systèmes de traitement correspondant.

**Type de suites proposées : sans suite administrative**

**Proposition de suite : -**

<b>Nom du point de contrôle : filtration du conditionnement</b>
<b>Référence réglementaire : <u>Demande n°5 du rapport de l'IIC de l'inspection du 18/10/2022</u></b>
<b>Thème(s) : Risques chroniques – rejets à l'air</b>
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>"Demande n°5 : l'exploitant établira une liste des systèmes de filtration installés sur les transferts et le poste de conditionnement. Il justifiera que ces systèmes sont équipés de filtres à manche ou de filtres d'efficacité supérieure. Il établira une liste des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des systèmes de filtration, justifiera que ces paramètres sont vérifiés au moins une fois par poste ou mesurés en continu avec asservissement et alarme. Il justifiera que la nature et la fréquence des opérations de surveillance de ces paramètres font l'objet de consignes écrites mises à disposition des opérateurs concernés. "</i></p>
<b>Constats :</b>
Le filtre « Deltat Neu » est le seul filtre, relié à l'anneau de Pouïès, au niveau du conditionnement et donc en sortie de la ligne de transfert. Son bon fonctionnement est vérifié en continu par différentiel de pression. Un défaut sur ce différentiel de pression entraîne l'arrêt du système de conditionnement.
Les consignes d'exploitation présentées ne font pas mention de cet asservissement.
<b>Type de suites proposées : sans suite administrative</b>
<b>Proposition de suite : l'exploitant fera corriger, sous 1 mois, les consignes d'exploitation du conditionnement afin d'y préciser les paramètres surveillés pour assurer le bon fonctionnement du filtre Delta Neu, les opérations d'entretien et la fréquence à respecter.</b>

<b>Nom du point de contrôle : qualité des rejets</b>
<b>Référence réglementaire : <u>Demande n°6 du rapport de l'IIC de l'inspection du 18/10/2022</u></b>
<b>Thème(s) : Risques chroniques – rejets à l'air</b>
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>"Demande n°6 : l'exploitant procédera à des campagnes de mesures sur l'ensemble de ses émissaires, afin de vérifier que ses rejets sont conformes aux VLE fixées à l'article 3.5. Il justifiera que ces rejets ne sont pas dilués.</i></p> <p><i>L'exploitant transmettra un bilan quantitatif des rejets diffus qui pourra être établi par calcul basé sur le bilan établi en 2015."</i></p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant indique qu'il a rencontré des difficultés pour contractualiser la réalisation des mesures demandées. Celles-ci sont en cours, et les résultats sont attendus pour août 2023.</p> <p>L'exploitant a présenté un mode de calcul pour les émissions diffuses. Le bilan attendu pour avril 2023 n'a cependant pas été réalisé.</p>
<b>Type de suites proposées : sans suite administrative</b>
<p><b>Proposition de suite : l'exploitant transmettra le résultat des campagnes de mesure dès réception, au plus tard le 1er octobre 2023.</b></p> <p><b>Il réalisera un calcul des émissions diffuses affiné sur la base de ces résultats. Il adressera au 1er octobre 2023 un calcul des émissions diffuses de l'année 2022, et au 1er avril 2024 un calcul des émissions diffuses de l'année 2023.</b></p>

<b>Nom du point de contrôle : relevés météo</b>
<b>Référence réglementaire : <u>Demande n°7 du rapport de l'IIC de l'inspection du 18/10/2022</u></b>
<b>Thème(s) : Risques chroniques – rejets à l'air</b>
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>"Demande n°7 : l'exploitant transmettra les relevées météorologiques des 15, 16 et 17 octobre 2023."</i></p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a présenté les relevés météo de l'ensemble du mois de mars effectués par la PIPS de Saint Fons dans son courrier du 15 mai 2023.</p>
<b>Type de suites proposées : sans suite administrative</b>
<b>Proposition de suite : -</b>